

Le nouveau régime des sociétés d'investissement à capital fixe.

Les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) ont été créées par une ordonnance du 2 novembre 1945 afin de favoriser à l'époque le financement de la reconstruction de l'industrie française. Le statut de SICAF a été par la suite, au fil du temps, délaissé car de moins en moins adapté à l'évolution du marché financier. Ce n'est qu'en 2007 (décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) et surtout en 2009 (ordonnance n°2009-107 du 30 janvier 2009) que l'économie du produit a été profondément revue.

En effet, ces fonds fermés, dont la caractéristique principale est, contrairement aux SICAV ou aux fonds communs de placement, de ne pas répondre aux demandes de souscriptions ou de rachats des investisseurs par une variation du capital, mais dont les actions sont négociables sur un marché secondaire, réglementé ou de gré à gré, retrouvent aux yeux des pouvoirs publics et des professionnels un intérêt particulier pour plusieurs raisons :

- la nécessité de compléter la gamme des instruments d'épargne de long terme au service du financement de l'économie (le gérant n'a pas à subir de contraintes de la variation du capital dues aux souscriptions/rachats) ;
- l'éligibilité des fonds fermés cotés à l'actif des OPCVM coordonnés, posée par la directive 2001/108/CE du 21 janvier 2002 et en application, pour le droit français, depuis août 2007 ;
- les réflexions engagées par la Direction Générale du Trésor sur les conditions d'une éventuelle cotation de certains OPC, et plus généralement sur la liquidité des OPC.

L'ensemble des textes, y compris fiscaux, ont été publiés. Les fonds fermés peuvent désormais être créés en France.

➔ Régime fiscal

Les SICAF bénéficient d'une exonération conditionnelle d'impôt sur les sociétés (IS), dès lors qu'elles distribuent leur résultat (revenus et plus-values). Le régime diffère selon que la SICAF est ou non cotée :

- **SICAF non cotées** : exonération totale d'IS les 3 premières années puis uniquement exonération des plus-values (les produits du portefeuille sont soumis à l'IS à l'issue du délai de 3 ans)
- **SICAF cotées** : exonération totale d'IS.

➔ Régime juridique

Les SICAF sont désormais intégrées dans la famille des OPC aux côtés des OPCVM dans le code monétaire et financier. Elles sont dorénavant très proches de leurs "cousines" les SICAV.

Elles ont le même objet à savoir **la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.**

A la différence des OPCVM, la SICAF bénéficie d'un capital fixe, ce qui autorise au gérant plus de facilités pour gérer le portefeuille sans la contrainte d'assurer la liquidité pour faire face aux demandes de rachats. Les investisseurs ne sont pas pour autant bloqués dans la mesure où ils peuvent céder leurs actions selon les principes du droit commun des sociétés commerciales (cession, ou négociation dans le cas des SICAF cotées). Toutefois, la fixité du capital n'entraîne pas ici de rigidité excessive, puisque la SICAF bénéficie de règles très allégées pour procéder à des augmentations ponctuelles de son capital.

Les acteurs

La SICAF, comme la SICAV, est une société anonyme et possède à ce titre des organes de gouvernance et de contrôle traditionnels (Conseil d'administration, assemblée des actionnaires,...). Elle fonctionne autour d'acteurs semblables à ceux qui entourent les OPCVM :

- Une société de gestion de portefeuille chargée de la gestion de la SICAF
- Un Prestataire de Service d'Investissement conservateur des actifs, qui se voit attribuer une mission de contrôle (rôle très semblable à celui du dépositaire d'OPCVM)
- Un commissaire aux comptes.

Une différence de taille existe avec les OPCVM : l'AMF n'agrée pas les SICAF et n'a pas de rôle spécifique au cours de la vie de la société (excepté la surveillance des documents commerciaux au même titre que ceux des autres instruments financiers).

La gestion du portefeuille

Les caractéristiques de la gestion restent du ressort des statuts, la loi se contentant de prévoir une diversification qui peut être seulement indirecte, c'est-à-dire via la détention dans le portefeuille de parts d'OPC. Quant aux actifs éligibles, l'éventail est très large puisque sont visés l'ensemble des titres financiers listés dans le code monétaire et financier, les contrats financiers portant notamment sur ces actifs, les opérations de garantie...

Les investisseurs

- La SICAF ne peut faire d'offre au public que si la valeur nominale de ses actions est supérieure à 10 000 euros.
- Les investisseurs sont informés par un document d'information spécifique et par le reporting réglementaire dont le contenu est encadré par le code monétaire et financier.

Les SICAF cotées

Les SICAF peuvent être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. A cet effet, la loi a mis en place un système simplifié qui permet à la SICAF de racheter ses actions pour éviter qu'une décote trop importante apparaisse entre le cours de bourse et la valeur de l'actif net.

L'Association Française de la Gestion Financière (AFG) représente les professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent 2 600 milliards d'euros d'actifs, dont près de 1 400 milliards d'euros sous forme de gestion financière de fonds collectifs (1^{er} rang européen et 2^e rang mondial après les Etats-Unis).



Contacts :

- **Jérôme Abisset**
j.abisset@afg.asso.fr
- **Delphine Charles-Péronne**
d.charles-peronne@afg.asso.fr

31, rue de Miromesnil
75008 Paris - France
Tél.: 01 44 94 94 00 - Fax: 01 42 65 16 31
www.afg.asso.fr